

Service :
Police municipale
Nos réf :
LS-NT/2022/057

Le 4 mars 2022

Portant diverses réglementations
et l'instauration d'une zone « 30 »

Quartier des Corvées
PHASE TEST

Le Maire de la commune de Vernouillet

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R111-4, R.411.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.411.26, R.411.30 et R.417-9 à R.417-12,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35, R 417-10 et R 411-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) et notamment l'article L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription,

Vu le plan de circulation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les rues et places afin de garantir la sécurité publique,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone « 30 »,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est instauré une zone « 30 » quartier des Corvées sur la commune de Vernouillet.

Article 2 : le signal « zone 30 »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voies suivantes qui constituent la « zone 30 » :

- Rue de Henri Dupont (zone comprise entre la rue des Coulemelles et la route de Brezolles)
- Rue Jean Jaurès (totalité de la voie)
- Rue de la Mare Neuve (zone comprise entre les numéros 13 et 25)
- Impasse Maillot (totalité de la voie)

Article 3 : sens unique permanent à tous les véhicules

Dans les voies ou sections de voies mentionnées ci-après, la circulation des véhicules et des cortèges doit s'effectuer en tout temps dans le seul sens indiqué :

- Rue Georges Poulain (totalité de la voie)
- Rue Henri Dupont (depuis le carrefour Rue Georges Poulain et jusqu'au carrefour Jean Jaurès)
- Rue Jean Jaurès (totalité de la voie)
- Rue de la Mare Neuve (depuis le numéro 13 jusqu'au numéro 25)

Article 4 : voies à double sens de circulation

Dans les voies ou sections de voies mentionnées ci-après, la circulation des véhicules et des cortèges peut s'effectuer en tout temps en double sens :

- Rue Henri Dupont (portion de voie comprise entre la route de Brezolles et le carrefour Georges Poulain),
- Rue Henri Dupont (portion de voie comprise entre le carrefour rue Jean Jaurès et la rue Thomas Edison)
- Impasse Maillot,
- Rue de la Mare Neuve (portion de voie comprise entre le numéro 1 et le numéro 14)

Article 5 : restriction de circulation des poids-lourds sur voirie communale

Il est formellement interdit aux poids-lourds supérieurs à 3,5 T de circuler sur l'ensemble des rues précitées à l'article 2 du présent arrêté municipal.

Une dérogation à l'interdiction précitée est instituée dans les cas suivants :

- Pour les véhicules affectés aux services publics,
- Pour les véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Dans les autres cas, les véhicules sont soumis à autorisation communale et supra communale.

Article 6 : prescriptions :

Interdiction de tourner à droite :

- Route de Crécy (hauteur du n° 134B), axe rue Jean-Jaurès
- Route de Crécy (hauteur du n° 96), axe rue Jean-Jaurès
- Rue Jean Jaurès (hauteur du n° 11) axe rue de la Mare Neuve

Interdiction de tourner à gauche :

- Route de Crécy (hauteur du n° 79), axe rue Jean-Jaurès
- Route de Crécy (hauteur du n° 57), axe rue Jean-Jaurès
- Rue Jean Jaurès (intersection Rue Henri Dupont hauteur du n° 30), axe rue Henri Dupont
- Rue Henri Dupont (hauteur n° 32), axe rue Jean-Jaurès
- Rue Mare Neuve (intersection Rue Jean Jaurès hauteur du n° 9), axe rue Jean-Jaurès
- Impasse Maillot (intersection Rue Jean Jaurès hauteur du n° 4), axe rue Jean-Jaurès

Article 7 : stationnement

Des emplacements de stationnement sont délimités rue Jean Jaurès

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est strictement interdit.

Tout stationnement gênant le passage ou le dégagement des véhicules fera l'objet d'une verbalisation.

Tout stationnement contraire au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation, une demande de mise en fourrière pourra être prescrite par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 8 :

Une signalisation horizontale et verticale, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et son affichage.

Article 12 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Dreux, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Damien STEPHO